

CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

XXX^a LEGISLATURA - I^a DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

COMMISSIONE LEGISLATIVA DEGLI SCAMBI COMMERCIALI E DELLA LEGISLAZIONE DOGANALE

19.

RESOCONTO

DELLA RIUNIONE DI VENERDÌ 8 NOVEMBRE 1940-XIX

PRESIDENZA DEL PRESIDENTE GIUNTA

INDICE

	Pag.
Disegni di legge (<i>Discussione e approvazione</i>):	
Conversione in legge del Regio decreto-legge 28 settembre 1940-XVIII, n. 1407, che autorizza l'impiego nell'azionamento dei motori agricoli, in franchigia da imposta di fabbricazione, di miscele di petrolio e benzina (1121)	313
Approvazione degli Accordi stipulati in Roma, tra l'Italia e la Svizzera, il 22 giugno 1940 (1137)	313

La riunione comincia alle 10.30.

PRESIDENTE comunica che sono in congedo i Consiglieri nazionali Berninzone, Franciosi, Garbari, Milani, Biscioni, Rocca Ladislao e D'Havet.

Constata che la Commissione è in numero legale.

CATTANIA, *Segretario*, legge il processo verbale della riunione precedente, che è approvato.

Discussione del disegno di legge: Conversione in legge del Regio decreto-legge 28 settembre 1940-XVIII, n. 1407, che autorizza l'impiego nell'azionamento dei motori agricoli, in franchigia da imposta di fabbricazione, di miscele di petrolio e benzina. (1121)

PEVERELLI GIUSEPPE, *Relatore*, rileva che v'è attualmente in Italia, mercè le provvidenze del Governo, una disponibilità note-

vole di benzina in confronto a quella di petrolio.

Dato ciò, nella imminenza delle semine, le categorie interessate hanno chiesto che, per l'azionamento delle macchine agricole, fosse consentito di miscelare il petrolio, usato normalmente come carburante, con la benzina, da impiegarsi nella misura del venti per cento; e che la miscela così prodotta fosse esentata dalla imposta di fabbricazione, che è di 430 lire il quintale.

Propone l'approvazione del provvedimento, che corrisponde contemporaneamente alle esigenze dell'agricoltura e alle direttive di politica agraria del Governo.

PRESIDENTE pone in discussione l'articolo unico del disegno di legge.

(È approvato).

Dichiara approvato il disegno di legge. (*Vedi Allegato*).

Discussione del disegno di legge: Approvazione degli Accordi stipulati in Roma, tra l'Italia e la Svizzera, il 22 giugno 1940. (1137)

TRAPANI LOMBARDO, *Relatore*, osserva che il disegno di legge riguarda l'approvazione degli accordi stipulati il 22 giugno 1940-XVIII in Roma, fra l'Italia e la Svizzera, allo scopo di dare sviluppo all'attività economica dei due Paesi.

Il primo accordo stabilisce l'istituzione di una Commissione mista permanente.

È politica realistica stipulare trattati od accordi e creare i mezzi più adatti perchè la

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

collaborazione tra i Paesi regni sincera e duratura: la Commissione mista permanente si ispira, appunto, a questo concetto.

La Commissione, secondo l'articolo 2, ha il compito di stabilire i necessari provvedimenti per regolare gli scambi commerciali, le comunicazioni ferroviarie, marittime ed aeree ed in genere ogni provvedimento che può favorire una più stretta collaborazione economica fra i due Paesi.

La Commissione e le Sottocommissioni, con gli eventuali esperti per particolari questioni, si riuniranno, ogni qualvolta se ne presenterà la necessità, in seguito (articolo 1) a semplici accordi tra i due presidenti, in modo che ogni provvedimento possa essere facilmente aggiornato e mantenuto aderente alle mutevoli necessità economiche dei due Paesi.

Questo accordo entrerà in vigore il giorno stesso dello scambio delle ratifiche, che avrà luogo in Berna.

Il secondo accordo tende a chiarire e aggiornare i rapporti fra l'Italia e la Svizzera, in seguito alla nuova situazione venutasi a creare colla costituzione dell'Unione doganale italo-albanese.

Con questo accordo si è stabilito di estendere al territorio del Regno di Albania tutte le precedenti disposizioni riguardanti le relazioni economiche tra Italia e Svizzera, compreso il Principato di Liechtenstein, per le materie doganali, commerciali, finanziarie, valutarie e sanitarie, e ciò a partire dal 22 giugno 1940.

Questa data non ha però valore assoluto; per alcune materie è espressamente stabilito un effetto retroattivo.

Infatti alle transazioni stipulate anche prima del 22 giugno 1940, si dovranno applicare le norme stabilite dall'accordo italo-svizzero del 3 dicembre 1935 per il regolamento dei pagamenti reciproci. Ed i pagamenti che in Italia sono regolati dall'Istituto Nazionale per i cambi con l'estero, avranno luogo in Albania per mezzo della Banca Nazionale d'Albania nella qualità di cassiere dell'Istituto anzi accennato.

Date l'urgenza e l'importanza pratica dell'Accordo, si è stabilito che esso provvisoriamente entri in vigore sin dal 1° luglio 1940, restando sempre inteso che, solo dopo lo scambio delle ratifiche da farsi in Berna, esso avrà definitivo vigore.

Il terzo accordo è pure importantissimo, perchè riguarda i mezzi di pagamento necessari al traffico turistico, che è fonte di tanta prosperità per entrambi i Paesi; si sono considerati i traffici fra l'Unione doganale italo-

albanese, i possedimenti italiani dell'Egeo e i territori dell'Africa Italiana da un lato, e la Svizzera e il Principato di Liechtenstein dall'altro.

Per assicurare detti mezzi di pagamento si è creduto opportuno ricorrere al sistema della compensazione, stabilendo le formalità in modo che i pagamenti avvengano in maniera semplice e nello stesso tempo sicura e precisa. Saranno aperti, presso l'Ufficio svizzero di compensazione e presso l'Istituto per i cambi con l'estero, dei conti « Turismo Italia » e « Turismo Svizzero », non produttivi di interessi, a debito dei quali saranno forniti agli Istituti autorizzati i mezzi per il pagamento dei titoli turistici emessi dall'altro Paese. Detti conti avranno all'attivo le somme versate dagli Istituti autorizzati per i titoli turistici dagli stessi emessi, validi per l'altro Paese.

Opportunamente, per così importante e delicato problema, si è fissato (articolo 3) il *minimum* dell'entrata del traffico turistico per ciascun Paese in 12 milioni di franchi svizzeri. Non solo; ma coll'articolo 5 si è anche stabilito che gli Istituti dell'Unione autorizzati possono rilasciare, senza autorizzazione speciale, titoli turistici fino a 600 franchi svizzeri per persona maggiore di anni 4, e ciò indipendentemente dalla somma in lire ammessa alla libera esportazione. Tale limite di 600 franchi svizzeri può anche essere sorpassato in alcuni casi speciali stabiliti dall'Accordo. Ove poi (articolo 4) dovessero rilevarsi — alla verifica trimestrale — degli squilibri notevoli nei due conti, l'equilibrio sarà riportato mediante l'ordine dell'Istituto Nazionale per i cambi con l'estero di sospendere, da parte degli Istituti Nazionali, l'emissione di titoli turistici, ovvero, nel caso inverso, mediante versamenti complementari. I titoli turistici saranno venduti in Svizzera al corso della lira turistica (articolo 6) e nell'Unione al cambio ufficiale della Borsa di Roma, oltre l'aumento dello sconto usuale.

L'Accordo entra in vigore il 1° luglio 1940 con la durata di un anno e con tacita rinnovazione annuale.

Il quarto Accordo sostituisce quello del 3 aprile 1936 concernente l'applicazione dell'Accordo del 3 dicembre 1935 per i pagamenti relativi ai « crediti finanziari ».

Per alcune parti vi sono poche differenze notevoli.

La disposizione della materia risulta tuttavia migliorata e resa più razionale. Ad esempio, in maniera semplice e pure precisa, si dà la definizione di « creditore finanziario svizzero » (articolo 2).

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

Creditore finanziario svizzero dev'essere considerata ogni persona fisica o morale (comprese le Società commerciali) avente domicilio o sede permanente in Svizzera, che in epoca anteriore al 10 dicembre 1935 fosse proprietaria od usufruttuaria di titoli italiani o di crediti finanziari non incorporati in titoli verso debitori domiciliati in Italia, nei suoi possedimenti e nei territori dell'Africa Italiana. Questo criterio generale viene esteso nel seguito dell'articolo 2, sia per quanto concerne le categorie dei crediti, sia per quanto concerne la data cui risale il credito.

Il tratto più saliente del nuovo Accordo è costituito dalla introduzione dei « conti misti » e dei « conti vecchi » in sostituzione dei « conti di reinvestimento » e dei « conti personali » previsti dall'articolo 10 dell'Accordo del 1936.

I vantaggi del nuovo sistema sono evidenti. Infatti, non solo è ammessa da parte del titolare l'utilizzazione dei conti per tutti gli scopi consentiti dalle leggi italiane, ma è anche stabilito un sistema di negoziabilità dei « conti vecchi ». Tale negoziabilità, pur offrendo indubbi vantaggi per il creditore svizzero, non danneggia la situazione valutaria italiana, perchè, secondo la disposizione dell'articolo 7, la cessione di un « conto vecchio » è permessa a condizione che il compratore versi una somma complementare in lire ita-

liane equivalente a quella fissata in « conto vecchio » e l'acquisto di queste lire complementari deve esser fatto con cessione di divise liberamente trasferibili ed al corso ufficiale vigente in Italia.

Un altro importante articolo (articolo 9) dà, con innovazione nei confronti del corrispondente articolo 13 dell'Accordo del 1935, un preciso elenco dei prestiti esteri italiani emessi o pagabili in Svizzera, e stabilisce per questi un trattamento favorevole almeno come quello fatto per prestiti emessi o pagabili in altri Paesi.

Il nuovo Accordo è entrato in vigore il 1° luglio 1940 e per la durata, per la rinnovazione e per la eventuale denuncia, seguirà le norme del precedente Accordo 3 aprile 1936. Anche per il nuovo Accordo, come per il precedente, è prevista la possibilità di modifiche mediante la convocazione di una Conferenza.

L'opportunità degli Accordi stipulati il 22 giugno 1940-XVIII è evidente; propone, pertanto, l'approvazione del disegno di legge.

PRESIDENTE pone in discussione gli articoli.

(Sono approvati).

Dichiara approvato il disegno di legge.
(Vedi Allegato).

La riunione termina alle 10.50.

ALLEGATO

TESTO DEI DISEGNI DI LEGGE APPROVATI

**Conversione in legge del Regio decreto-legge
28 settembre 1940-XVIII, n. 1407, che
autorizza l'impiego nell'azionamento dei
motori agricoli, in franchigia da imposta
di fabbricazione, di miscele di petrolio e
benzina. (1121)**

ARTICOLO UNICO.

È convertito in legge il Regio decreto-legge 28 settembre 1940-XVIII, n. 1407, col quale viene autorizzato l'impiego nello azionamento dei motori agricoli, in franchigia da imposta di fabbricazione, di miscele di petrolio e di benzina.

**Approvazione degli Accordi stipulati in Roma,
tra l'Italia e la Svizzera, il 22 giugno 1940.
(1137)**

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi stipulati in Roma, fra l'Italia e la Svizzera, il 22 giugno 1940:

a) Accordo tra l'Unione doganale italo-albanese e la Svizzera per l'istituzione di una Commissione mista permanente;

b) Accordo per l'estensione dei Trattati e Accordi italo-svizzeri all'Unione doganale italo-albanese.

c) Accordo fra l'Unione doganale italo-albanese e la Svizzera per il regolamento del traffico turistico reciproco;

d) Accordo per l'applicazione di quello del 3 dicembre 1935, relativo ai crediti finanziari.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore nei modi e nei termini di cui agli Accordi anzidetti.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

**ACCORD ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LA SUISSE
POUR L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION MIXTE PERMANENTE**

Le GOUVERNEMENT SUISSE et le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, désireux de faciliter la collaboration économique entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1.

Dans le cours du mois successif à l'entrée en vigueur du présent Accord on procédera à la constitution d'une Commission Mixte Permanente.

Chacun des deux Gouvernements contractants désignera une délégation gouvernementale en donnant communication à l'autre de sa composition. Les Présidents des deux Délégations auront la faculté de nommer des membres suppléants, d'ajoindre des experts et d'instituer des sous-commissions mixtes pour l'examen de questions particulières.

Les réunions de la Commission Mixte et des sous-commissions auront lieu d'après les nécessités et seront convoquées d'accord entre les deux Présidents, lesquels fixeront la date et le lieu des séances et l'ordre du jour des travaux.

ART. 2.

La Commission Mixte Permanente devra délibérer en ce qui concerne les mesures qu'il conviendra de prendre pour régler les échanges commerciaux et les communications ferroviaires, maritimes et aériennes entre les deux Pays et, en général, toutes les mesures qui peuvent de toute façon favoriser une plus étroite collaboration économique entre les deux Pays.

ART. 3.

Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur le jour même où l'on procédera à l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Berne.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 juin 1940.

Pour l'Italie:

GIANNINI.

Pour la Suisse:

P. RUEGGER.

**ACCORD POUR L'EXTENSION DES TRAITÉS ET ACCORDS ITALO-SUISSES
À L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE**

Le GOUVERNEMENT SUISSE, et le GOUVERNEMENT ITALIEN au nom de l'Union douanière italo-albanaise, sont convenus d'étendre au territoire du Royaume d'Albanie, à partir de la signature du présent Accord, toutes les dispositions qui en matière douanière, commerciale, financière, de devises et sanitaire règlent actuellement les relations économiques entre l'Italie d'une part et la Suisse et la Principauté de Liechtenstein d'autre part.

Il reste toutefois entendu que l'Accord entre le Royaume d'Italie et la Confédération Suisse concernant le règlement des paiements réciproques, signé à Rome le 3 décembre 1935, ainsi que les Accords et Conventions complémentaires, s'appliqueront aussi aux transactions stipulées avant la date de ce jour. Les paiements à effectuer en Albanie auront lieu en liras

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

italiennes ou en francs albanais par l'intermédiaire de la Banque Nationale d'Albanie en sa qualité de caissier de l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero ».

Pour la conversion des montants libellés en francs albanais on tiendra compte, les cas échéant, du change fixe de Lit. 6,25 pour 1 franc albanais.

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratifications seront échangés à Berne les plus tôt possible.

Il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Néanmoins les Parties Contractantes conviennent de le mettre en vigueur, à titre provisoire, à partir de 1 juillet 1940.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 juin 1940.

Pour l'Italie:

GIANNINI.

Pour la Suisse:

P. RUEGGER.

ACCORD ENTRE L'UNION DOUANIÈRE ITALO-ALBANAISE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE POUR LE RÉGLEMENT DU TRAFIC TOURISTIQUE RÉCIPROQUE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN, au nom de l'Union douanière italo-albanaise, et le GOUVERNEMENT SUISSE, afin d'assurer les moyens de paiement nécessaires au trafic touristique réciproque entre l'Union douanière italo-albanaise, les Possessions italiennes et les Territoires de l'Afrique Italienne (dorénavant compris sous la dénomination « Union ») d'une part, et la Suisse et la Principauté de Liechtenstein (dorénavant comprises sous la dénomination « Suisse ») d'autre part, sont convenus de ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Auprès de l'Office Suisse de Compensation sera ouvert, au nom de l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », un compte « Tourisme Italie » en francs suisses, non productif d'intérêts, au débit duquel seront fournis aux Instituts suisses autorisés les moyens nécessaires au paiement des titres touristiques en francs suisses émis dans l'Union, conformément à l'article 1^{er} de la Convention pour l'application du présent Accord, signée en date d'aujourd'hui.

Le compte en question sera alimenté:

a) par les montants qui seront versés par les Instituts suisses émetteurs de titres touristiques en liras italiennes, pour constituer, auprès des correspondants respectifs dans l'Union, les disponibilités nécessaires au paiement de ces titres;

b) par des versements en francs suisses à effectuer par l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » au cas où les montants versés conformément à la lettre a) ci-dessus ne seraient pas suffisants pour constituer les moyens nécessaires au tourisme de l'Union vers la Suisse. L'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » effectuera ces versements par des transferts en devises libres dont il débitera la contre-valeur en liras italiennes au compte « Tourisme Suisse » mentionné à l'article 2 ci-après.

ART. 2.

Auprès de l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » sera ouvert, au nom de l'Office Suisse de Compensation, un compte « Tourisme Suisse » en liras italiennes, non productif d'intérêts, au débit duquel seront fournis aux Instituts de l'Union autorisés les moyens nécessaires au paiement des titres touristiques en liras italiennes émis en Suisse, conformément à l'article 1^{er} de ladite Convention pour l'application du présent Accord.

Le compte en question sera alimenté:

a) par les montants qui seront versés par les Instituts de l'Union émetteurs de titres touristiques en francs suisses pour constituer, auprès des correspondants respectifs en Suisse, les disponibilités nécessaires au paiement de ces titres;

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

b) par des versements en liras italiennes qui seront effectués à titre d'avances par l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » dans le cas prévu à l'article 4 alinéa 2 du présent Accord;

c) par des versements en liras italiennes à effectuer par l'Office Suisse de Compensation au cas où les versements prévus sous lit. a) et b) ci-dessus ne seraient pas suffisants pour constituer les moyens nécessaires au tourisme de la Suisse vers l'Union. L'Office Suisse de Compensation effectuera ces versements par des transferts en devises libres dont il débitera la contre-valeur au compte « Tourisme Italie » mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

Les deux Parties contractantes feront leur possible pour que le revenu du trafic touristique dans chacune des deux directions atteigne le montant établi comme minimum annuel. Ce minimum est fixé à 12 millions de francs suisses pour la période du 1^{er} juillet 1940 au 30 juin 1941; il pourra cependant être modifié d'un commun accord.

ART. 4.

Au cas où, à la fin d'un trimestre, à partir du 1^{er} juillet 1940, le total des montants crédités au compte « Tourisme Italie » du fait des versements effectués conformément à l'article 1^{er} lit. a) depuis la date susdite, serait inférieur à la quote-part du contingent annuel visé à l'article 3, tandis que dans l'Union la quote-part du contingent correspondant aurait été atteinte ou dépassée, l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » aura le droit de suspendre l'application des dispositions de l'article 5 du présent Accord jusqu'au moment où, du fait des versements ultérieurs effectués au compte « Tourisme Italie », conformément à l'article 1^{er} lit. a), le contingent partiel minimum, établi pour la période en question et pour les jours écoulés du nouveau trimestre, aura été atteint.

Au cas où, à la fin d'un trimestre, à partir du 1^{er} juillet 1940, le total des paiements exécutés en Suisse du fait des dispositions de l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » à valoir sur le compte « Tourisme Italie » pour le règlement des titres touristiques émis en Italie depuis la date susdite, serait inférieur à la quote-part du contingent annuel visé à l'article 3, tandis qu'en Suisse la quote-part du contingent correspondant aurait été atteinte ou dépassée, l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », avancera au compte « Tourisme Suisse » le montant en liras italiennes nécessaire pour couvrir les titres touristiques émis en Suisse jusqu'à concurrence de la quote-part établie pour la période en question.

ART. 5.

Sous réserve de la faculté conférée par l'article 4 alinéa 1^{er} à l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » de suspendre l'émission de titres touristiques à destination de la Suisse, les Instituts de l'Union autorisés pourront délivrer, sans autorisation spéciale, les titres touristiques prévus par la Convention pour l'application du présent Accord jusqu'au montant de 600 francs suisses par personne âgée de plus de 4 ans, ceci en plus de la somme en liras italiennes bénéficiant de la libre exportation.

Ledit montant en francs suisses pourra être augmenté sans autorisation spéciale:

a) lorsque le séjour en Suisse se prolonge au delà de 30 jours ou s'il s'agit d'un séjour dans un sanatorium ou dans un établissement balnéaire ou d'un séjour d'études et d'éducation;

b) dans des cas imprévus (tels qu'accidents, maladies) qui causeraient des frais extraordinaires et, en fin

c) au cas où, pour d'autres raisons, la nécessité d'un montant supérieur pourra être prouvée.

Le montant total qu'une personne pourra toucher sera toutefois limité à 1200 francs suisses pour une période de trois mois et à 2500 francs suisses pour une période de 12 mois.

L'autorisation de l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » sera nécessaire pour l'octroi de montants en francs suisses dépassant les limites susmentionnées.

ART. 6.

Les titres touristiques prévus par la Convention pour l'application du présent Accord seront vendus:

a) en Suisse, au cours pour l'achat de la « lire touristique » en vigueur au jour de la vente de ces titres;

b) dans l'Union, au change officiel de la Bourse de Rome en vigueur au jour de la vente de ces titres, augmenté de l'écart usuel.

En considération du change spécial adopté pour la vente des titres touristiques en liras italiennes, l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », au moment où seront constitués, auprès des Instituts de l'Union autorisés les disponibilités pour le paiement des titres en questions, fera le nécessaire pour réintégrer la différence du change par des versements supplémentaires.

ART. 7.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1940 et déploiera ses effets jusqu'au 30 juin 1941.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes annuelles s'il n'est pas dénoncé au moins deux mois avant la fin de chaque période annuelle.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 juin 1940.

Pour l'Italie:

GIANNINI.

Pour la Suisse:

P. RUEGGER.

**ACCORD ENTRE LE ROYAUME D'ITALIE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE
CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 3 DÉCEMBRE 1935 AUX
PAIEMENTS AFFÉRENTS AUX CRÉANCES FINANCIÈRES**

ART. 1^{er}.

CRÉANCES À TRANSFÉRER PAR LE CLEARING.

Dispositions générales.

1. — Sont considérés comme paiements émanant du placement de capitaux au sens de l'article 9 chiffre 1 de l'Accord susmentionné du 3 décembre 1935 tous revenus nets payables à intervalles réguliers, comme par exemple intérêts, dividendes, parts de bénéfice de société en nom collectif ou en commandite, intérêts hypothécaires, loyers, fermages, rentes foncières résultant de placements faits en Italie avant le 10 décembre 1935 par un créancier suisse au sens de l'article 2 chiffres 1) et 2) du présent Accord.

Réinvestissements.

2. — Tout placement fait en Italie par un créancier suisse représentant un réinvestissement de capitaux suisses placés en Italie avant le 10 décembre 1935 jouit des mêmes droits que les placements visés sous chiffre 1) ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne les placements effectués en Italie au moyen des revenus visés sous chiffre 1) ci-dessus, non transférés.

Nantissements.

3. — Les titres ainsi que les créances non incorporées en titres remis en gage à un créancier suisse, avant le 10 décembre 1935, sont assimilés en ce qui concerne le transfert de leurs revenus aux créances financières suisses au sens du présent Accord dans les cas où il serait indispensable d'y avoir recours pour la couverture des intérêts débiteurs. Ces cas seront soumis à l'examen de l'Office Suisse de Compensation.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI*Héritages, etc.*

4. — Les revenus de titres et autres créances financières de propriété non suisse acquis après le 9 décembre 1935 à titre de propriété ou d'usufruit, par suite d'héritage, de mariage ou de liquidation de sociétés par des personnes ayant leur domicile permanent en Suisse, sont en principe admis au clearing. L'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » et l'Office Suisse de Compensation examineront les cas susmentionnés et se réservent d'en admettre d'autres que des circonstances spéciales pourraient justifier.

Créanciers en situation difficile.

5. — L'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » et l'Office Suisse de Compensation peuvent exceptionnellement, et d'accord entre eux, déroger aux règles du présent Accord en ce qui concerne soit les conditions d'admission au clearing, soit la répartition des sommes réservées aux créanciers financiers, lorsqu'une situation difficile ou urgente est prouvée.

ART. 2.

CRÉANCIERS FINANCIERS SUISSES.

1. — Sont considérées comme créanciers financiers suisses au sens du présent accord les personnes physiques ou morales, y compris les sociétés commerciales, ayant leur domicile permanent ou leur siège en Suisse, qui, avant le 10 décembre 1935, étaient propriétaires ou usufruitières de titres italiens ou de créances financières ou incorporées en titres envers des débiteurs domiciliés en Italie, dans ses Possessions et Territoires en Afrique Italienne, ou qui sont devenues propriétaires ou usufruitières de titres ou créances susmentionnés sous le régime de l'Accord entre le Royaume d'Italie et la Confédération Suisse du 3 avril 1936 concernant l'application de l'Accord du 3 décembre 1935 aux paiements afférents aux créances financières.

2. — Seront en outre considérées comme créanciers financiers suisses au sens du présent Accord les personnes physiques ou morales, y compris les sociétés commerciales, ayant leur domicile permanent ou leur siège en Suisse, qui, dès le 1^{er} juillet 1930, sont devenues propriétaires ou usufruitières:

a) de titres italiens remplissant les conditions énumérées à l'article 1, chiffre 1, 2, 4 et 5 ci-dessus et reposant dans un dépôt auprès d'une banque italienne sous « dossier svizzero » ou dès et avant le 1^{er} octobre 1940 auprès d'une banque suisse. Le dépôt auprès d'une banque n'est pas exigé pour les titres italiens officiellement cotés à une bourse suisse;

b) de créances financières non incorporées en titres — à l'exclusion des avoirs en banque — remplissant les conditions énumérées sous chiffre 1 ci-dessus moyennant une autorisation préalable de l'Office Suisse de Compensation.

3. — La propriété ou l'usufruit suisses seront établis:

a) en ce qui concerne les titres, par un affidavit certifiant que les conditions prévues à l'article 1 et à l'article 2 chiffres 1 et 2-a) relatives au droit de transfert sont remplies. Le propriétaire ou usufruitier établira cet affidavit qu'il remettra à la banque suisse dépositaire des titres; la banque, de son côté, établira, après contrôle, un affidavit de banque. Au cas où les titres ne seraient pas déposés auprès d'une banque suisse, l'affidavit établi par le propriétaire ou usufruitier devra être contrôlé et visé par l'Office central pour le service des titres italiens ou par une des sociétés fiduciaires suisses désignées d'entente entre l'Office Suisse de Compensation et l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero ». Ces mêmes sociétés fiduciaires suisses exerceront au surplus le contrôle des affidavits établis par les banques conformément aux instructions de l'Office central; ces instructions seront établies par ce dernier d'entente avec l'Office Suisse de Compensation. En dehors de ces vérifications, l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » se réserve la faculté de demander à l'Office Suisse de Compensation des vérifications particulières. Les cas de réinvestissement en titres devront être soumis à l'examen de l'Office Central qui seul est compétent à établir les affidavit pour les nouveaux titres;

b) en ce qui concerne les autres créances financières, au moyen des preuves qu'exigera l'Office Suisse de Compensation.

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

ART. 3.

SOCIETÉS FINANCIÈRES ET HOLDINGS.

L'Office Suisse de Compensation a la faculté d'examiner dans quelle mesure les sommes que des sociétés financières et sociétés holdings, domiciliées en Suisse, pourraient encaisser par la voie du clearing ne seraient pas destinées à être employées en faveur de l'économie suisse et de repousser, d'entente avec l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », totalement ou partiellement les transferts en question.

ART. 4.

RÉPARTITION.

1. — Au cas où, d'après la balance probable du clearing, les disponibilités auprès de la Banque Nationale Suisse en vertu de l'article 8 chiffre 1 de l'Accord du 3 décembre 1935 ne suffiraient pas pour régler les versements correspondants faits à l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », la proportion de la répartition à effectuer en espèces sur les créances financières sera fixée à l'avance par l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », d'accord avec l'Office Suisse de Compensation. Cette proportion sera établie pour la durée d'une année se terminant pour la première période au 30 juin 1941 et sera appliquée à tous les versements faits à l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » pendant cette période. La partie éventuellement non transférée sera créditée en « conto vecchio », conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessous.

2. — Le paiement de la quote-part en espèces aura lieu, conformément à l'article 5 de l'Accord du 3 décembre 1935, dans l'ordre chronologique des versements faits à l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero ». Toutefois, en vue de la mise en paiement simultanée des mêmes coupons, la date de l'échéance sera considérée dans l'ordre chronologique comme date de versement à l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero », à condition que le versement ait été effectué au plus tard dans les dix jours après la date de l'échéance. La répartition du produit des coupons versés après ce délai aura lieu dans l'ordre chronologique des versements à l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero ».

3. — Les frais et les commissions relatifs au transfert par le clearing seront supportés, sauf entente contraire, par la partie intéressée au transfert.

• ART. 5.

MODES DE RÈGLEMENT.

1. — Le mode de paiement prévu à l'article 4 ci-dessus constitue un tout indivisible.

2. — Le créancier aura le choix d'encaisser les revenus indiqués à l'article premier suivant les dispositions de l'article 4 ci-dessus ou de renoncer dans chaque cas particulier à ce mode de règlement, sans préjudice pour les droits afférents à la propriété suisse.

3. — Le créancier qui renonce au transfert de tout ou partie de ses revenus par le clearing pourra en faire bonifier le montant total ou partiel à un « conto vecchio », suivant l'article 6 ci-après.

4. — Le créancier donnera ses instructions à son débiteur avant l'échéance, en lui désignant éventuellement la banque italienne auprès de la quelle il aura à faire le versement respectif. Par contre, en ce qui concerne les coupons, il suffira de donner les instructions au mandataire lors de l'encaissement du coupon.

ART. 6.

SOLDE NON TRANSFÉRÉ.

1. — L'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » autorisera les banques italiennes agréées de créditer, aux conditions d'usage, en « conti vecchi » au nom du créancier suisse, les sommes qui, au sens des dispositions de l'article précédent, n'ont pas fait l'objet de transfert par le clearing. Les disponibilités en « conti vecchi » appartenant à des créanciers financiers

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

suisse pourront soit être négociées d'après les modalités prévues par l'article 7 ci-dessous, soit être utilisées en Italie par les titulaires dans leur propre intérêt dans tous les buts admis par les dispositions italiennes y relatives, mais l'« Istituto Nazionale per i Cambi con l'Estero » prendra, d'accord avec l'Office Suisse de Compensation, les mesures nécessaires en vertu de l'Accord du 3 décembre 1935, afin de régler l'emploi des avoirs en « conto vecchio » par les titulaires domiciliés en Suisse.

2. — Les cours de change prévus par l'article 6 du dit Accord du 3 décembre 1935 sont aussi appliqués aux versements effectués dans les « conti vecchi ».

3. — En dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 de l'Accord du 3 décembre 1935, les versements effectués pour la quote-part non transférable ou sur disposition du créancier dans des « conti vecchi » sont libératoires pour le débiteur.

ART. 7.

NÉGOCIABILITÉ DES LIRES DES « CONTI VECCHI ».

1. — Les disponibilités en « conto vecchio » pourront être cédées sans restriction à toute personne domiciliée en dehors de l'Italie par leur virement à un compte dénommé « conto misto » auprès d'une banque italienne agréée, à condition que l'acheteur verse au même compte un montant complémentaire en lires équivalent au montant acquis en « conto vecchio ». L'acquisition des lires complémentaires doit se faire par cession de devises librement transférable et au cours officiel en vigueur en Italie.

2. — Au cas où le Gouvernement Italien accorderait par des accords avec de tiers pays ou par des dispositions intérieures des conditions plus favorables pour la constitution de « conti misti », celles-ci remplaceraient les conditions prévues ci-dessus.

3. — Les avoirs de « conto misto » seront utilisables, sans restriction et sans limitation de la part des autorités italiennes, dans tous les buts admis par les dispositions italiennes y relatives. L'Office Suisse de Compensation se réserve d'édicter des prescriptions internes relatives à l'emploi des avoirs de « conto misto » par des personnes domiciliées en Suisse.

4. — Les revenus de placements faits par le débit d'un « conto misto » ne pourront pas être transférés en Suisse d'après les modalités prévues par le présent Accord sauf le cas qu'il s'agit de titres d'une nouvelle émission, libérés moyennant des disponibilités de « conto misto », dans la limite du droit d'option revenant au créancier suisse sur la base de la possession préexistante.

ART. 8.

AVOIRS EN CAPITAL.

1. — Si le capital d'une créance vient partiellement ou totalement à échéance les autorités compétentes italiennes en autoriseront sur demande la prorogation aux conditions et dans la monnaie contractuelles. Lesdites autorités se réservent cependant de subordonner le cas échéant cette autorisation à une réduction du taux d'intérêt, qui ne devra pas être supérieur à 1 pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banca d'Italia, sans toutefois que le créancier puisse être tenu à réduire le taux d'intérêt en dessous de 5 pour cent.

2. — D'autre part, le créancier financier suisse remplissant les conditions de l'article 2 chiffre 1 ci-dessus aura la faculté, en cas de vente ou d'échéance d'un placement en Italie, d'en faire verser la controvaleur en « conto vecchio ». Il bénéficiera dans ce cas des dispositions du présent Accord, notamment de l'article 1 chiffre 2 et des articles 6 et 7:

ART. 9.

EMPRUNTS EXTÉRIEURS ITALIENS.

Les porteurs de titres d'emprunts extérieurs italiens, émis ou payable en Suisse, soit:

- 7 % Società Meridionale di Elettricità 1927
- 6 ½ % Società Idroelettrica Piemonte SIP Série B 1930
- 7 % Società Adriatica di Elettricità 1927
- 6 ½ % S. A. Idroelettrica Cismon 1931
- 6 ½ % Società Alluminio Veneto SAVA 1931

XXX^A LEGISLATURA — I^A DELLA CAMERA DEI FASCI E DELLE CORPORAZIONI

bénéficieront de la part du Gouvernement Italien d'un traitement au moins aussi favorable que les porteurs de titres d'emprunts extérieurs italiens émis ou payables dans d'autres pays étrangers. En conséquence, les sommes nécessaires pour le service financier de ces emprunts seront transférées en Suisse, aux mêmes conditions qu'en 1935, en devises libes, aussi longtemps que les titres d'emprunts extérieurs italiens émis ou payables dans d'autres pays étrangers seront payés en devises libes. Toutefois, en ce qui concerne les coupons des porteurs considérés comme créanciers financiers suisses au sens de l'article 2 du présent Accord, le transfert en devises libes se fera seulement pour la partie qui ne sera pas payée en espèces par la voie du clearing.

ART. 10.**PRESCRIPTIONS TRANSITOIRES.**

Les soldes des comptes personnels et des comptes de réinvestissement prévus par l'article 9 de l'Accord d'application du 3 avril 1936 existant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord devront être virés à des « conti vecchi » au nom du même titulaire. Toutefois, en ce qui concerne les comptes de réinvestissement, leur utilisation sera admise jusqu'au 30 septembre 1940, d'après les modalités prévues par l'Accord d'application du 3 avril 1936.

ART. 11.**DURÉE DE L'ACCORD.**

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1940 et remplacera l'Accord conclu en date du 3 avril 1936 concernant l'application de l'Accord du 3 décembre 1935 aux paiements afférents aux créances financières. Le présent Accord aura la même durée que l'Accord du 3 décembre 1935 et en suivra le sort quant à la dénonciation. Toutefois, si la nécessité d'un remaniement approprié du présent Accord d'application devait se faire sentir, chaque partie contractante pourra demander la réunion d'une conférence qui devra s'ouvrir au plus tard dans les quinze jours à compter du jour de la requête.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 juin 1940.

Pour l'Italie:

GIANNINI.

Pour la Suisse:

P. RUEGGER.